

# COVID-19 : FIN DE LA REQUISITION DES MASQUES ET DISTRIBUTION GRATUITE POUR CERTAINES PROFESSIONS

## FIN DE LA REQUISITION DES MASQUES

Une note interministérielle du 9 juin 2020 abroge la précédente datée du 23 avril prise au regard du contexte particulier lié à l'épidémie de Covid-19, qui était venue adapter les conditions de mise sur le marché des équipements de protection individuelle afin de garantir leur disponibilité.

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a ainsi publié une note aux opérateurs sur la fin du régime dérogatoire de contrôle des normes de sécurité applicables à l'importation de masques et équipements sanitaires.

Vous accèderez à ces deux documents en cliquant sur les liens suivants :

- [Note de la DGDDI aux opérateurs](#)
- [Note interministérielle](#)

## DISTRIBUTION GRATUITE POUR CERTAINES PROFESSIONS

Par un [arrêté](#) du 10 juillet 2020, des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine, aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- biologistes médicaux ;
- techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- préparateurs en pharmacie ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- physiciens médicaux ;
- psychomotriciens ;
- ergothérapeutes ;

- pédicures-podologues ;
- prothésistes et orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes) ;
- orthoptistes ;
- opticiens-lunetiers ;
- audioprothésistes ;
- orthophonistes ;
- diététiciens ;
- étudiants dans les professions médicales et autres professions de santé accueillis par les professionnels mentionnés aux alinéas précédents ;
- psychologues ;
- ostéopathes ;
- chiropracteurs ;
- accueillants familiaux (article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ;
- personnels des opérateurs funéraires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les pharmacies d'officine visées par cette distribution gratuite seront indemnisées par l'assurance maladie selon les montants suivants :

<b>Bénéficiaire des masques de protection</b>	<b>Indemnité</b>	<b>Indemnité pour la traçabilité</b>
Professionnels de santé et autres professionnels listés à l'article 2	1 € HT pour 1 semaine de délivrance	0.01 € HT par masque délivré (en fonction du DGS urgent) pour les masques chirurgicaux 0.02 € HT par masque délivré (en fonction du DGS urgent) pour les masques FFP2
Patients à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19	1 € HT pour 1 semaine de délivrance (10 masques) puis 2 € HT pour une délivrance d'un mois (40 masques)	0.01 € HT par masque délivré soit 0.1 € HT pour une délivrance hebdomadaire de 10 masques puis 0.4 € HT pour une délivrance mensuelle de 40 masques
Personnes atteintes de COVID-19	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque délivré soit 0.28 € HT pour une délivrance de 28 masques
Personne identifiées comme cas contact dans la base de la Caisse nationale de l'assurance maladie	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque délivré soit 0.28 € HT pour une délivrance de 28